

COUR D'APPEL DE NÎMES

MS
N° 2020 1299
DU 04 septembre 2020
AFF.PIC

A L'AUDIENCE PUBLIQUE tenue par la 6^{ème} Chambre des
Appels correctionnels de la Cour d'Appel de Nîmes, le VENDREDI QUATRE
SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT, statuant à JUGE UNIQUE,

ENTRE :

P
Née à
Fille de P et de C
De nationalité
Situation familiale inconnue
Sans renseignement
Demeurant
Libre
Prévenue, intimée

Comparante assistée de Maître RACAUD Pierre Yves, avocat au
barreau d'ALLES

ET LE MINISTERE PUBLIC, poursuivant, appelant,

ET ENCORE :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

89, rue Wéber - 30907 NÎMES CEDEX
Partie intervenante, non appelant
Représentée par Madame SAVIN

Madame LEFEUVRE, Conseiller, siégeant à Juge Unique,

en présence de :

- Monsieur IGNACIO, Substitut Général
- Madame SABATIER, Greffier.

a prononcé l'arrêt suivant conformément aux dispositions de l'article 485 du Code de procédure pénale, après débats en audience publique le 26 juin 2020

Vu le jugement rendu par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALES, le 10 MAI 2019, qui statuant par décision Contradictoire, à l'encontre de P , prévenue :

Pour avoir à , entre le 01 janvier 2015 et le 20 juillet 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, réalisé des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire, en l'espèce en édifiant un abri de protection d'une citerne d'une surface de 30 m2 .

Fait prévus par : ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME.

Réprimés par : ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.

Pour avoir à , entre janvier 2015 et juillet 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, aménagé des terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation d'au moins deux résidences démontables créant une surface de plancher totale supérieure à quarante mètres carrés, définies à l'article R.111-51 et constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, sans avoir obtenu la délivrance d'un permis d'aménager, en l'espèce en implantant deux yourtes reliées entre elles par un SAS créant une surface de plancher totale de 78 m2 et constituant l'habitat permanent de P , et ses trois enfants.

Fait prévus par : ART.L.444-1, ART.L.421-2, ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.421-19 L), ART.R.111-51 C.URBANISME.

Réprimés par : ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME

Pour avoir à , entre janvier 2015 et juillet 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, réalisé des constructions nouvelles sans avoir obtenu de déclaration préalable, en l'espèce en implantant deux constructions en bois de type «cabanon» l'un servant pour le stockage des outils représentant une emprise au sol de 18,70 m2 et l'autre servant d'abri pour poney représentant 15,70 m2.

Fait prévus par ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.421-9, ART.R.421-17, ART.R.421-17-1 C.URBANISME.
Réprimés par : ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

Pour avoir à , entre janvier 2016 et juillet 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, implanté deux yourtes sur un plancher en bois, deux cabanons en bois, un abri protégeant la citerne et des panneaux photovoltaïques en violation des articles N 1 et N 2 du règlement du PLU de la commune de B et du classement de la parcelle cadastrée section C n°241 en zone N. Fait prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME.
Réprimés par : ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME

Déclare P coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne P au paiement d' une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;
Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, tiâns les conditions prévues par ces articles ;

Vu l'appel interjeté le 20 mai 2019 par le ministère public à l'encontre d'un jugement rendu le 10 mai 2019 par le tribunal correctionnel d'Alès, l'appel portant sur le dispositif pénal.

Vu les citations données aux parties, en vue de comparaître à l'audience du 26 juin 2020 pour voir statuer sur lesdits appels ;

Et ce jour, le **26 juin 2020**, l'affaire appelée en audience publique, la Cour ainsi composée :

Président : Madame LEFEUVRE, siégeant à Juge Unique

En présence de :

MINISTERE PUBLIC : Madame REYMOND, Substitue générale

GREFFIER : Madame SABATIER, Greffier

Madame LEFEUVRE, Présidente, après l'avoir informée de son droit d'être assisté d'un interprète, a constaté la présence et l'identité de la prévenue, l'a informée de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux

questions qui lui sont posées ou de se taire, a présenté le rapport de l'affaire ;

La prévenue a été interrogée et a fourni ses explications et réponses ;

Madame SAVIN, a conclu oralement ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Monsieur RAGAUD, avocat pour la prévenue, a conclu oralement ;

La prévenue a eu la parole le dernier ;

Les débats terminés, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu le **04 septembre 2020**, toutes parties présentes ou représentées avisées de s'y trouver ;

La Cour s'est retirée et, dans la même composition, ces magistrats du siège en ont délibéré conformément à la loi, pour le présent arrêt être rendu ce jour.

SUR CE

En la forme

L'appel du ministère public est recevable pour avoir été exercé dans les formes et délais légaux.

Au fond

Sur soit transmis du parquet d'Alès en date du 14 septembre 2015, la brigade de gendarmerie de la Grand Combe se procurait le plan local d'urbanisme de la commune de Branoux les Taillades et constatait que la parcelle cadastrée dans cette commune C241 appartenant à C et sur laquelle se trouvaient deux yourtes était située en zone N dite naturelle.

C, décédée depuis, était auditionnée le 20 novembre 2016. Elle situait au mois de juin-juillet 2015 l'édification avec son accord des deux yourtes pour le compte de sa fille et de ses petits-enfants, sans autorisation préalable de l'administration et, avisée de ce que la parcelle sur laquelle elles se trouvaient était en zone naturelle, manifestait l'intention de ne pas les démonter.

P, entendue le même jour, situait la date de leur édification avec l'aide d'un constructeur de yourtes aux mois de mars à juin 2015 et leur achèvement durant l'été 2015 pour y vivre avec ses trois enfants âgés de 15 à 9 ans suite à son divorce et une période de "galère". Elle indiquait disposer de l'eau de pluie et et admettait n'avoir fait aucune démarche et ignorer que la parcelle se situait en zone naturelle. Elle indiquait avoir trois petits bassins pour les eaux usées et disposer de toilettes sèches. Elle refusait de démonter les installations, au motif qu'elle souhaitait rester y

vivre. Etait notamment joint au dossier un formulaire Cerfa daté de 2018 comportant une demande de logement social et des pétitions à l'entête "pétition pour sauvegarder le choix de vie de P et des siens".

Sur instruction du parquet d'Alès en date du 10 janvier 2017, les militaires de gendarmerie de la brigade de la Grand Combe se rendaient au domicile de P et avec son autorisation en effectuaient la visite. Ils constataient ainsi qu'étaient implantés sur les lieux :

- deux yourtes d'une superficie de 38,5 m2 chacune, reliées par un SAS d'environ 1M2,
- trois panneaux solaires représentant une superficie totale de 19,80 M2,
- un abri de 30 M2 pour une citerne pneumatique,
- un cabanon en bois d'une surface de 18,70 M2 servant de stockage pour divers outils,
- un cabanon en bois d'une surface de 15,7M2 servant d'abri à un poney.

Ils relevaient que l'ensemble des yourtes était démontable, ainsi que l'insert, qu'un chauffe eau gaz de type camping-car était présent, que l'une des yourtes était une cuisine-séjour tandis que l'autre était réservée à la partie nuit et abritait trois chambres pour enfant séparées par des cloisons en tissu.

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard faisait savoir par courrier du 22 mars 2018 que la situation n'était pas régularisable et concluait à l'enlèvement des deux yourtes, des deux planchers en bois les supportant, des cabanons en bois et de l'abri protégeant la citerne ainsi que des panneaux photovoltaïques en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur, le tout sous astreinte, la situation n'étant pas régularisable au regard des dispositions du plan local d'urbanisme.

A C et P étaient à nouveau entendues le 9 mai 2018. Avisées des conclusions de l'administration, de ce qu'un délai de 5 mois leur était octroyé pour l'enlèvement des installations et qu'un relogement était susceptible d'être proposé par la mairie avec laquelle P était invitée à prendre contact, elles manifestaient l'intention de laisser les choses en l'état, P ne souhaitant pas déménager.

Devant le tribunal correctionnel, P émettait son opposition à tout changement.

ooo

Devant la cour, P a maintenu son refus de voir remettre les lieux en l'état, souhaitant maintenir son choix de vie et soutenant n'avoir pas d'autre alternative.

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard a indiqué qu'il était préférable pour des raisons de sécurité en cas d'incendie et dans l'intérêt de la faune de voir remettre les lieux en l'état.

Le ministère public a requis la remise en état des lieux et la confirmation du jugement déféré pour le surplus

P a fait plaider la confirmation du jugement déféré.

SUR CE

Le premier acte d'enquête interruptif de la prescription est l'audition de la prévenue en date du 20 novembre 2016.

Des constatations effectuées par les enquêteurs et non contredites par l'intéressée, sont présents sur le terrain qu'elle occupe, au plus tôt depuis le printemps 2015, un abri de jardin dont l'emprise au sol excède 20 M2, soumis par conséquent à l'obtention préalable d'un permis de construire en application de l'article R 421-1 du code de l'urbanisme.

De même, sont présents sur ce terrain et depuis la même période deux cabanons en bois dont la surface de plancher est pour chacun d'eux supérieure à 5 M2 sans excéder 20M2, soumis à une déclaration préalable en application de l'article R421-9 du code de l'urbanisme.

Aucune démarche administrative n'a été effectuée en ce sens par P à laquelle il appartenait de se renseigner. Les infractions reprochées pour absence de permis de construire et absence de déclaration préalable sont donc constituées sur le plan matériel, légal et intentionnel.

P est par ailleurs poursuivie pour défaut de demande d'aménagement du terrain en vue de l'implantation des deux yourtes.

Par un décret du 28 décembre 2015 entré en vigueur le 1er janvier 2016, il a été inclu dans l'article R 421-19 dressant la liste des installations soumises au permis d'aménager les résidences démontables créant une surface de plancher totale supérieure à 40 M2 définie à l'article R111-15 constituant l'habitat permanent de leurs utilisateur.

Ces résidences y étaient toutefois déjà incluses par un décret du 27 avril 2015 entré en vigueur le 1er juillet 2015.

Par conséquent, compte tenu de la date d'exécution des travaux pour l'essentiel avec l'aide du vendeur et installateur professionnel avant le 1er juillet 2015, l'élément moral de l'infraction n'est pas établi avec certitude et il n'apparaît pas qu'il y ait une autre qualification pénale applicable.

P sera donc relaxée de ce chef d'infraction.

La commune de Brannoux les Taillades est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 20 juin 2013 qui classe la parcelle cadastrée section C N°241 en zone N. Celle-ci est constituée d'un espace naturel que le plan a pour objectif de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments qui la composent. L'article N 1 interdit toutes constructions, activités non

mentionnés à l'article 2. Il ne ressort pas de l'étude de l'article 2 que les yourtes , les cabanons, l'abri en bois, et les panneaux photovoltaïques fassent partie des installations autorisées.

Il appartenait à P , avant de procéder aux installations reprochées, de se renseigner, ce qu'elle a omis de faire, alors qu'elle a su contacter la DDE ainsi qu'elle l'admet dans son audition du 20 novembre 2016 pour solliciter l'autorisation de faire une ouverture sur la route afin d'accéder à la parcelle.

L'infraction relative à la violation du plan local d'urbanisme est dès lors constituée en tous ses éléments.

Le jugement déféré sera par conséquent confirmé sur la culpabilité, à l'exception du défaut d'autorisation d'aménagement.

Le casier judiciaire de la prévenue ne comporte aucune condamnation.

Elle indique à l'audience être divorcée, avoir deux enfants à charge, bénéficier du RSA de 315 euros et d'une pension alimentaire de 300 euros et satisfaire à ses besoins essentiels par son choix de vie.

Si P produit une demande de logement social, dont la réalité est niée par le représentant de l'administration , il est constant au regard des réponses de la prévenue et des pétitions que confrontée dans un premier temps à des difficultés financières et familiales qui ont pu expliquer l'installation en cause, elle ne souhaite plus changer de mode de vie .

Au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité de P , de sa situation familiale, sociale et matérielle, et de ses ressources et charges, la peine d'amende prononcée par le tribunal est pleinement justifiée si ce n'est qu'il ne convient pas de l'assortir du sursis, le prononcé d'une amende ferme permettant de faire prendre conscience à la prévenue qu'elle doit assumer la conséquence de ses choix et ne pas aggraver la situation d'illégalité.

Au regard des intérêts en jeu et des éléments de la cause, la remise en état des lieux ne serait pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement, contradictoirement,

En la forme

Reçoit l'appel du ministère public.

Au fond

Infirmes le jugement déféré en ce qu'il a déclaré coupable P
du délit d'aménagement irrégulier de terrain et sur la
peine.

Confirme le jugement déféré sur le surplus de la culpabilité et sur
la disposition disant n'y avoir lieu à une remise en l'état des lieux.

Statuant à nouveau,

Relaxe P des faits d'aménagement irrégulier de terrain.

La condamne pour l'ensemble des autres faits dont elle est
déclarée coupable à une amende de 500 euros.

*En l'absence de la condamnée lors du prononcé du délibéré, la
Présidente n'a pu l'informer des dispositions de l'article 707-3 du
Code de procédure pénale qui stipule :*

*- " que, s'il s'acquitte du montant des sommes dues
prononcées dans un délai d'un mois à compter de ce jour, leur
montant est diminuée de 20 % sans que cette diminution puisse
excéder 1.500 euros,*

*- et que le paiement des sommes dues ne fait pas obstacle à
l'exercice des voies de recours."*

*La présente décision est assujettie au droit fixe de procédure d'un
montant de 169 euros dont est redevable le prévenu, en
application de l'article 1018-A du Code général des Impôts ;*

*La partie civile, présente - représentée à l'audience, est avisée de
la possibilité pour elle de saisir la Commission d'Indemnisation
des Victimes d'Infractions pénales dans le délai d'une année
courant à compter du jour du prononcé du présent arrêt.*

*Le prévenu, présent à l'audience, est informé de la possibilité pour
la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne
procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été
condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour
où la décision est devenue définitive, et de la possibilité en ce
cas de majoration des sommes dues.*

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an
susdits;

Et ont Madame la Présidente et le Greffier, signé le présent arrêt.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE



